CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PADOUE

RÈGLEMENT D'IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES ET DE SERVICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 257-2020

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement pour l'imposition des taxes foncières et de service pour l'année financière 2021.

ATTENDU QUE pour le faire, il faut se conformer au contenu du budget municipal 2021 adopté à la session spéciale du Conseil municipal, tenue le 15 décembre 2020;

ATTENDU QU'il faut modifier l'article 01 du règlement 50, règlement autorisant l'imposition de la taxe de service, de la cueillette et le transport des matières résiduelles;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé par madame Clémence Lavoie et adopté lors de la séance spéciale du 15 décembre 2020;

ATTENDU QU'un avis de motion fût régulièrement donné par madame Clémence Lavoie à la session spécial du conseil municipal, tenue le 15 décembre 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement numéro 257-2020, règlement d'imposition de taxes foncières et de service a été déposé par

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clémence Lavoie et résolu à la majorité des membres qu'un règlement portant le numéro 257-2020, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Une taxe de **1.50** % du cent dollars d'évaluation foncière sera imposée à chaque contribuable d'après sa valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur incluant la contribution gouvernementale imposée pour le service de la Sûreté du Québec ainsi que la contribution à la M.R.C. de La Mitis pour les équipements supralocaux;

ARTICLE 2 : De remplacer les mots suivants de l'article 01 du règlement 50 par : qu'afin de réaliser la somme nécessaire aux dépenses de la cueillette et du transport des matières résiduelles, qu'une taxe de service soit imposée au montant de :

1. Un tarif de **103.00 $** sera imposé par feu, logement ou unité de logement tel que prescrit par le code du bâtiment, servant d'habitation ou de bureau;
2. Un tarif de **52.00 $** sera imposé par feu, logement ou unité de logement non habité, ainsi que les chalets situés le long des routes et chemins qui sont entretenus l'hiver et dont le service des vidanges y passe;
3. Un tarif de **128.00 $** sera imposé pour chaque commerce, petite industrie, auberge, ferme et garage en cette municipalité;

ARTICLE 3 : Tout compte de taxe dépassant la somme de 300.00 $ pourra être payé en 4 versements.

ARTICLE 4 : Le présent règlement portera le numéro 257-2020 de la Municipalité de Padoue et entrera en vigueur selon la loi.

SIGNÉ : _____ SIGNÉ : _____
Gilles Laflamme, maire Line Fillion, secrétaire-trésorière

Projet de règlement : 15 décembre 2020
Avis de motion : 15 décembre 2020
Adoption : 11 janvier 2021
Avis public : 12 janvier 2021